V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9769 — VW Group/Munich RE Group/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 99/07)

1. Le 16 mars 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— MHP Management-und IT-Beratung GmbH («MHP», Allemagne), contrôlée par Dr. Ing. h.c. F. Porsche Aktiengesellschaft («Porsche», Allemagne), contrôlée en dernier ressort par Volkswagen Group («VW», Allemagne);

— Münchener Rückversicherungs-Gesellschaft Aktiengesellschaft in München («Munich RE», Allemagne).

Porsche, par l'intermédiaire de sa filiale MHP, et Munich RE acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (l'«entreprise commune», Allemagne).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— MHP: société de conseil en gestion et en informatique. Porsche et VW sont actives dans le monde entier dans les domaines du développement, de la fabrication, de la commercialisation et de la vente, notamment, de voitures particulières, de véhicules utilitaires légers, de camions, de bus, de motos, ainsi que de services financiers et de services d'assurance accessoires et de solutions dans le domaine des services de mobilité;

— Munich RE: compagnie d'assurance internationale.

L'entreprise commune fournira des services de conseil en informatique, y compris dans les domaines du développement de concepts, de la gestion des risques et du développement de logiciels, en rapport avec la planification, la mise en place et le fonctionnement de solutions de production numériques et flexibles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9769 — VW Group/Munich RE Group/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courrier électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Télécopie: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE